COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2015
COM(2015) 482 final

2015/0232 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2004. Il établissait, sur une base de réciprocité, des droits et des obligations juridiquement contraignants en vue de simplifier les procédures de délivrance de visas aux citoyens du Cap-Vert et de l'Union européenne. Son article 10 institue un comité mixte chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord.

Les lignes directrices communes afférentes à cet accord sont nécessaires afin d'assurer une mise en œuvre entièrement harmonisée de l'accord dans les consulats des États membres et ceux de la République du Cap-Vert, et de clarifier la relation entre les dispositions dudit accord et celles de la législation des parties contractantes qui continuent de s'appliquer aux questions de visas non couvertes par l'accord.

Les lignes directrices à adopter ne feront pas partie de l'accord; il est néanmoins vivement recommandé aux membres du personnel diplomatique et consulaire de les observer systématiquement lorsqu'ils mettront en œuvre les dispositions de l'accord.

Les lignes directrices ont été élaborées conformément à l'accord, qui contient des dispositions assouplissant les procédures de délivrance de visa aux citoyens du Cap-Vert et de l'UE pour des séjours dans l'espace Schengen dont la durée prévue n'excède pas 90 jours par période de 180 jours, et conformément à la nouvelle législation de l'Union en matière de politique commune des visas, comme le code des visas.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Les lignes directrices, qui seront adoptées sur la base du mandat donné au représentant de la Commission au sein du comité mixte en vertu de la présente proposition, sont destinées à expliquer en détail les dispositions de l'accord et à donner des orientations sur sa mise en œuvre.

Ces lignes directrices tiennent compte des dispositions du code des visas et d'autres actes législatifs qui régissent la politique des visas de l'Union, afin que les personnels consulaires des États membres agissent en conformité avec l'acquis de l'UE en matière de visas lorsqu'ils appliquent les dispositions de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas.

Les dispositions de l'accord priment celles du code des visas dans les matières régies par les deux textes.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les lignes directrices figurant dans l'annexe à la présente proposition de décision du Conseil sont le fruit des consultations menées auprès des États membres, dans le cadre du groupe «Visas», les 7 avril et 11 mai 2015. La Commission a examiné ces lignes directrices avec les autorités cap-verdiennes responsables, en novembre 2014.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

2015/0232 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10 de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne (ci-après dénommé «l'accord») institue un comité mixte. Il prévoit que le comité mixte est notamment chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord.

(2) Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil a fixé les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

(3) Les lignes directrices communes sont nécessaires afin d'assurer une mise en œuvre entièrement harmonisée de l'accord dans les consulats de la République du Cap-Vert et ceux des États membres, et de clarifier la relation entre les dispositions dudit accord et celles de la législation des parties contractantes qui continuent de s'appliquer aux questions de visas non couvertes par l'accord.

(4) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 10 de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président